

Prix Découverte sonore

Préambule

La Scam, créée en 1981, dont le siège est au 5, avenue Velasquez, 75008 Paris, rassemble auteurs et autrices, réalisateur-trices d'œuvres audiovisuelles et radiophoniques à caractère documentaire, des écrivains, traducteurs, journalistes, vidéastes, photographes et dessinateurs. Elle défend leurs intérêts matériels et moraux. La Scam collecte leurs droits, les répartit et mène une action culturelle pour l'ensemble de son répertoire.

Grâce à son budget culturel issu, conformément à la loi, des sommes collectées au titre de la rémunération pour copie privée, la Scam soutient la création par l'attribution des bourses d'aide à l'écriture *Brouillon d'un rêve*. Elle favorise la diffusion et la promotion des œuvres de son répertoire notamment par la dotation de prix et des soutiens aux festivals. Elle consacre également une partie de son budget à l'aide à la formation des auteurs.

Article 1 - Définition

La Scam a créé un Prix récompensant l'œuvre d'un auteur ou d'une autrice émergente, remarquée pour la qualité de son écriture et les promesses qu'elle suscite.

Article 2 - Conditions de participation

- Conditions relatives à l'œuvre

Ce prix récompense une première, deuxième ou troisième œuvre sonore : documentaire unitaire, série documentaire, essai, entretien, reportage :

- admise au répertoire de la Scam, ou susceptible de l'être
- ayant fait l'objet d'une première diffusion en accès libre, quel que soit le mode de diffusion (hertzien, numérique, autre) et le type de service (linéaire ou à la demande)
- primo-diffusée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant la remise du Prix.

- Conditions relatives à l'auteur (et son ou ses éventuels coauteurs)

Les lauréat-es du Prix doivent être membres de la Scam ou en cours d'adhésion, sans condition d'âge ou de nationalité.

Les lauréats du Prix restent éligibles aux autres prix de la Scam, tous répertoires confondus, pour les années futures, à l'exception du Prix Découverte sonore qui ne peut être attribué qu'une seule fois à un même auteur.

En cas de pluralité d'auteurs de l'œuvre lauréate, chaque coauteur ne doit pas avoir réalisé plus de trois œuvres sonores admises au répertoire de la Scam.

Article 3 - Déroulement

- Présélection

Constitution du comité de présélection

La présélection est effectuée par un comité de présélection composé d'au-moins six auteurs et autrices :

- issu-es de la commission du répertoire sonore de la Scam, dont au-moins un membre de droit du collège des œuvres sonores,
- éventuellement d'un auteur ou d'une autrice de la commission sonore de la Scam Belgique, siégeant en tant qu'observateur ou observatrice au sein de la commission sonore,
- et, éventuellement, d'un auteur ou d'une autrice membre d'une autre commission de la Scam (France).

Conformément au souhait du conseil d'administration, la commission des œuvres sonores veille à une composition du comité de présélection au plus proche de la parité. Elle est validée au plus tard par le dernier conseil d'administration de l'année précédant la remise du prix.

Mission du comité de présélection et calendrier

La commission du répertoire sonore fixe le planning des réunions du comité de présélection et du jury et, ce, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la remise du Prix.

Le comité de présélection établit, parmi les œuvres admises au répertoire sonore de la Scam et répondant à la définition et aux conditions de participation du Prix (cf. article 2), une présélection de **cinq œuvres** maximum qui seront transmises au jury.

Indemnités du comité de présélection :

Conformément au barème des indemnités voté par le conseil d'administration du 15 septembre 2015, les membres du comité de présélection perçoivent :

- des indemnités d'écoute (dans ce cas, les écoutes font l'objet d'un compte-rendu écrit, ou en séance) ;
- des indemnités de présence aux réunions.

Jury

Mandatée par le conseil d'administration, la commission sonore se constitue en jury pour décerner le Prix de l'œuvre sonore de l'année avant l'été.

Les membres siégeant en qualité d'observateurs de la commission du répertoire sonore ne sont pas habilités à voter.

Vote

Le jury procède au vote, en autant de tours qu'il faut pour dégager une majorité absolue, et le cas échéant, à bulletin secret. En cas d'absence, un.e juré.e peut confier son pouvoir pour communiquer ses choix pour le premier tour du vote. Le pouvoir ne vaut que pour le premier tour du vote.

Chaque votant se prononce sur le nom d'une œuvre et ne peut recevoir qu'un pouvoir. Les décisions ne peuvent être prises qu'en présence de la moitié des membres, au moins.

En cas de partage égal des voix, celle du ou de la président.e de la commission, ou en son absence, celle du ou de la vice-président.e, ou du membre de droit qui préside la séance, est prépondérante.

Tout membre du jury, intéressé à une décision, directement ou indirectement, quelle qu'elle soit, se retire pendant le temps de la délibération et du vote ; il est tenu compte de ce retrait pour le calcul de la majorité nécessaire au vote de la décision.

Les délibérations sont secrètes et ne peuvent faire l'objet d'une quelconque divulgation auprès des auteurices en lice ou de tiers.

Les décisions du jury sont sans appel : aucune réclamation contre les décisions du jury ne sera admise et ces décisions ne seront pas motivées.

Le conseil d'administration est informé du nom de l'œuvre lauréate avant toute communication officielle.

Article 4 – Récompense

Le Prix est doté d'une somme versée directement au lauréat par la Scam.

Le montant de la dotation, est rendu public sur le site de la Scam (www.scam.fr).

En cas de pluralité d'auteurices d'une même œuvre, la dotation du Prix est partagée selon la clé de répartition indiquée dans le bulletin de déclaration de l'œuvre.

Article 5 - Publication du nom des lauréat(e)s

La Scam informe les lauréats que leur nom et le montant des dotations reçues seront publiés sur une base unique de données électroniques, recensant les actions culturelles financées par les organismes de gestion collective (Article L 326 - 2 du code de la propriété intellectuelle).

Article 6 – Incompatibilités

Les équipes administratives de la Scam, les auteurs et autrices membres des commissions, les membres du conseil d'administration de la Scam et du comité de surveillance, les membres du jury et du comité de présélection ne peuvent se voir décerner le Prix à titre principal ou en tant que coauteur ou coautrice. Il en va naturellement de même pour toute personne ayant un lien avec les membres du jury, ou du comité de présélection, susceptible de faire naître un conflit d'intérêts.